



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p><b>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche</b></p> <p><b>Service de l'enseignement technique</b> <b>Sous-direction des politiques de formation et d'éducation</b></p> <p>Mission des examens</p> <p>1 ter avenue de Lowendal - 75007 PARIS</p> <p>Suivi par : Claudine LEVY</p> <p>Tél. : 01. 49 55 52 79</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGER/SDPOFE/N2013-2111</b></p> <p><b>Date: 20 août 2013</b></p>
--	---

Date de mise en application : session 2014

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt  
à  
Messieurs les Directeurs Régionaux de Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt -  
Mesdames et Messieurs les Chefs de Services Régionaux  
de la Formation et du Développement

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Etablissements  
Publics Locaux d'Enseignement et de Formation  
Professionnelle Agricole

**Objet** : évaluation en CCF pour les candidats admis en cours de formation : titulaires et dispensés d'enseignements, ajournés et redoublants, changeant d'établissement ou d'orientation en cours de formation – récapitulatif des dispositions réglementaires pour l'inscription aux examens

**Bases juridiques** : arrêté du 25 juillet 1995, note de service DGER/POFE/N2007-2084 du 20 juin 2007

**MOTS-CLES** : EXAMEN – CCF – REDOUBLANTS - TITULAIRES

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <p>Administration centrale Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des T.O.M. Inspection générale de l'agriculture Conseil général du génie rural, des eaux et forêts Inspection de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat</p>	<p>Pour information :</p> <p>Inspection de l'enseignement agricole Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public</p>

La présente note de service a pour objet de récapituler les modalités d'évaluation certificative en cours de formation (CCF) pour les candidats à un examen de l'enseignement technique agricole qui sont admis en cours de formation : soit parce qu'il sont dispensés d'une partie des enseignements, soit parce qu'ils changent d'établissement ou d'orientation en cours de cycle, soit parce qu'ils redoublent après un ajournement.

Elle constitue, ainsi que ses annexes, un cadre pour l'inscription de ces candidats aux examens.

La présente note de service ne concerne pas les candidats qui

- sont hors formation ou qui sont en formation à distance,
- ne souhaitent pas bénéficier du CCF,
- sont inscrits dans une formation (établissement ou examen) non habilitée au CCF

Cette note de service annule et remplace la note de service DGER/POFE/N2007-2084 du 20 juin 2007 relative aux conditions d'accueil et modalités de délivrance des diplômes pour les candidats admis en cours de cycle de formation : redoublants, formation en 1 an, changements d'établissement ou d'orientation.

Index :

L'admission en cours de cycle et l'organisation du parcours de formation

Les principes de l'évaluation en CCF des candidats admis en formation en cours de cycle

Les candidats titulaires bénéficiant de dispenses d'épreuves (sauf dispense d'EPS)

Les candidat changeant d'établissement ou d'orientation en cours de formation

Candidats ajournés et redoublants dans la même spécialité ou option.

Cas particulier des candidats ajournés et redoublants en baccalauréat technologique.

Annexe 1 : Dispenses d'épreuves pour les candidats titulaires de certains titres ou diplômes

Annexe 2 : Maintien de notes : candidats en formation en CCF après un ajournement

## L'admission en cours de cycle et l'organisation du parcours de formation

On entend par « admis en cours de cycle » l'élève, l'apprenti ou le stagiaire (l'apprenant) qui intègre une formation et/ou un « groupe classe » alors que le cycle de formation est en cours. L'admission en cours de cycle peut être due aux raisons suivantes : redoublement en deuxième année du cycle suite à un ajournement à l'examen, changement d'orientation ou changement d'établissement en cours de cycle, « positionnement » ou formation en un an (une partie des enseignements).

En fonction de son parcours et de ses acquis antérieurs, l'apprenant peut être amené à suivre une partie des enseignements dans la classe terminale et une autre partie dans une autre classe ou en classe de première année du cycle. Si la structure de l'établissement le permet, il peut être aussi admis dans une classe spécifique. L'admission en cours de cycle requiert donc une adaptation du parcours de formation, laquelle relève de la responsabilité du chef d'établissement d'accueil. L'accueil d'apprenants en cours de cycle doit se faire en application de la réglementation relative aux conditions d'admission en formation et aux conditions d'inscription aux examens. Les modalités d'accueil sont adaptées au cas par cas dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et doivent être compatibles avec la vie de l'établissement.

Lors d'une admission en cours de cycle de formation, un contrat entre l'apprenant et l'établissement est mis en place. Il fixe les règles de l'organisation de la scolarité ou de la formation ainsi que les modalités d'évaluation et d'inscription à l'examen.

Conjointement au contrat de formation, si l'apprenant qui est admis en cours de cycle peut et veut être évalué selon la modalité certificative en cours de formation (en CCF), alors l'établissement doit mettre en place l'organisation de cette **évaluation** en CCF.

L'équipe pédagogique prépare un plan d'évaluation personnalisé en fonction du parcours du candidat, et signe avec lui un **contrat personnalisé d'évaluation**. Celui-ci devra être **validé** par le président adjoint de jury et présenté, une fois validé, à l'autorité académique lors de l'inscription à l'examen.

## Les principes de l'évaluation en CCF des candidats admis en formation en cours de cycle

Le choix de la modalité d'évaluation (CCF ou HCCF) se fait lors de l'admission en formation. Mais il doit être **formalisé** lors de l'inscription à l'examen<sup>1</sup>.

Le choix de la modalité est **global et définitif** :

- global : il n'est pas possible de présenter certaines épreuves selon une modalité et d'autres selon une autre modalité,
- définitif : il n'est pas possible de modifier la modalité CCF/HCCF une fois l'inscription prise à l'examen, validée et inscrite au registre des inscriptions (31 décembre de l'année précédant l'examen).

Le choix de la modalité est **conditionné** :

Il est pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 juillet 1995 relatif aux modalités de mise en oeuvre et de validation du contrôle en cours de formation qui précise que « le contrôle en cours de formation concerne les candidats qui ont effectivement suivi la totalité de la formation préparatoire au diplôme

---

<sup>1</sup> La formalisation de ce choix se fait par le biais de l'inscription à l'examen : dans les délais et les échéances qui sont ceux de la procédure d'inscription, avec les documents de contrôle qui sont ceux exigés dans le dossier d'inscription, avec les engagements de la fiche d'inscription à l'examen

postulé. ». Ceci implique, par extension, que les candidats ayant suivi la totalité de la formation préparatoire à chacune des épreuves qu'ils subiront peuvent bénéficier du CCF pour ces épreuves.

Le choix de la modalité **doit être validé** :

Dès lors que la décision de la modalité d'évaluation en CCF est prise, l'équipe pédagogique, qui met en place l'organisation du parcours personnalisé de formation, prépare le contrat personnalisé d'évaluation. Celui-ci doit être validé par le président-adjoint de jury qui en vérifie la conformité et la faisabilité. Cette validation constitue la pièce nécessaire du dossier d'inscription à l'examen. Elle permet d'autoriser le candidat admis en cours de formation à présenter l'examen selon la modalité en CCF.

Quatre cas de figure peuvent se présenter, qui sont décrits ci-après :

a) Le candidat est **titulaire** d'un premier diplôme, il bénéficie de dispenses pour certaines épreuves et ne présente que celles pour lesquelles il n'est pas dispensé. Il peut donc bénéficier du CCF s'il a suivi la totalité de la formation préparatoire à ces épreuves.

b) Le candidat a suivi une partie de la formation et **change d'établissement** en cours de cycle. Il peut bénéficier du CCF si les établissements d'origine et d'accueil sont tous deux habilités au CCF pour le même cursus de formation (même examen).

c) Le candidat a suivi une partie de la formation et **change d'orientation** en cours de cycle. Il peut bénéficier du CCF s'il suit la totalité de la formation préparatoire à chacune des épreuves de la nouvelle orientation.

d) Le candidat a suivi la totalité de la formation, il a été évalué en CCF et, suite à un ajournement, il **redouble** et souhaite représenter certaines épreuves et bénéficier du CCF pour celles-ci. Il peut bénéficier du CCF uniquement sous réserve d'être dans une formation qui offre cette modalité d'évaluation. Il peut, en fonction de la réglementation, maintenir le bénéfice de certaines notes obtenues en CCF précédemment.

### **Les candidats titulaires bénéficiant de dispenses d'épreuves (sauf dispense d'EPS)**

A l'exception de la dispense d'EPS, les dispenses d'épreuves sont possibles pour les candidats titulaires d'un diplôme de même niveau ou de niveau supérieur (voir annexe 1). Ces candidats bénéficient généralement de mesures de positionnement et d'un parcours de formation dont la durée est réduite.

Les candidats peuvent bénéficier du CCF pour toutes les épreuves qu'ils subiront effectivement, dans la limite du règlement d'examen si :

- ils entrent en première année et leur formation dure deux ans,
- ou s'ils sont inscrits dans une formation en 1 an habilitée à l'évaluation en CCF,
- ou si, dans leur parcours individualisé, ils subissent la totalité des CCF prévus dans le plan d'évaluation pour chacune des épreuves qu'ils doivent présenter et disposent d'un contrat d'évaluation personnalisé validé par le président-adjoint de jury.

Il faut souligner qu'ils doivent alors subir la totalité des CCF prévus pour chaque épreuve.

Ces candidats peuvent également choisir d'être évalués en épreuves ponctuelles terminales. Dans ce cas, ils ne présentent aucun CCF. La modalité choisie (CCF ou HCCF) s'applique à l'ensemble des épreuves à présenter.

Afin de s'engager dans leur choix, il est indispensable que les candidats qui souhaitent être dispensés d'épreuves et être toutefois évalués selon la modalité en CCF :

- fassent parvenir, lors de leur inscription à l'examen, une copie du diplôme qui autorise les dispenses d'épreuves,
- vérifient leur fiche d'inscription au moment de la signer. Celle-ci présente la liste des épreuves qu'ils présenteront, la modalité (« note CCF » ou « note jury ») de l'évaluation et la liste des épreuves dont ils sont dispensés (« note jury » signifiant une évaluation par épreuve terminale),
- joignent au dossier d'inscription le contrat personnalisé d'évaluation validé par le président-adjoint de jury.

### **Les candidats changeant d'établissement ou d'orientation en cours de formation**

Sont concernés :

- les candidats qui changent d'établissement en cours de cycle, dans la continuité de leur formation : même spécialité, même option du diplôme,
- les candidats qui changent d'orientation en cours de cycle et qui ont déjà suivi des enseignements communs aux deux formations et qui ont été évalués sur des capacités communes aux deux examens,
- les candidats qui changent en même temps d'établissement et d'orientation en cours de cycle.

Ne sont pas concernés les candidats qui changent d'orientation ou d'établissement et qui sont accueillis dans une formation non habilitée au CCF ou qui engagent une formation à distance ou qui ne souhaitent pas être évalués en CCF ou qui ne peuvent pas être évalués en CCF en raison de la réglementation.

Quel que soit le type ou le moment du changement, il revient à l'établissement d'accueil et à son équipe pédagogique d'assurer la continuité et la complétude de la formation et de l'évaluation. Cette démarche doit être entreprise sur le plan pédagogique et sur le plan administratif.

Sur le plan pédagogique, l'équipe pédagogique doit

- récupérer les informations concernant le candidat : son parcours de formation et d'évaluation, le plan d'évaluation prévisionnel (PEP) et le ruban pédagogique de la formation ou de l'établissement d'origine, les CCF déjà présentés ainsi que les notes obtenues,
- analyser le positionnement du candidat par rapport au plan d'évaluation du groupe / classe d'accueil,
- mettre en place un parcours personnalisé de formation et d'évaluation,
- élaborer et contractualiser avec le candidat un plan personnalisé d'évaluation,
- soumettre ce plan personnalisé d'évaluation à la validation du président-adjoint de jury.

Sur le plan administratif, l'établissement doit :

- s'assurer que le candidat bénéficiait du CCF dans l'établissement d'origine,
- récupérer le dossier du candidat (livret scolaire, entre autres) et le faire annuler dans les fichiers de Libellule de l'établissement d'origine. S'il ne l'était pas, les données encore présentes ne permettraient pas de faire valoir les notes de CCF obtenues dans le nouvel établissement lors de la remontée des notes en fin de cycle,
- notifier le changement d'établissement au SRFD d'origine et au SRFD d'accueil dans le cas où celui-ci est différent,
- s'assurer de l'inscription du candidat à l'examen et des modifications nécessaires à cette inscription le cas échéant.

Afin d'élaborer le plan personnalisé d'évaluation, les principes suivants seront respectés :

- la totalité des CCF prévus par la réglementation de l'examen sont présentés par le candidat : s'ils ont été présentés dans l'établissement ou la formation d'origine, il faut récupérer la note obtenue par le candidat et ne pas lui permettre une seconde présentation de l'épreuve,
- chacun des CCF prévus par la réglementation de l'examen n'est présenté qu'une seule fois par le candidat : il n'est pas possible d'évaluer deux fois la même capacité sans risquer soit de ne pas respecter l'égalité de traitement, soit d'obtenir des résultats contradictoires entre les deux évaluations,
- la mise en place et l'organisation de CCF « de positionnement » reste exceptionnelle : ceux-ci ne sont mis en place que si le PEP de l'établissement d'accueil diffère fondamentalement du PEP subi par le candidat précédemment.

Cas particulier des établissements en réseau : certains établissements (en particulier les MFREO) ont signé des conventions dans le but d'assurer la continuité de la mise en œuvre du PEP de l'ensemble d'une classe qui change d'établissement en cours de cycle. Dans ce cas, le PEP est validé, dès sa mise en place, par le président-adjoint de jury qui suit l'établissement responsable de l'inscription à l'examen.

Afin de s'engager dans leur choix, il est indispensable que les candidats qui souhaitent être évalués selon la modalité en CCF :

- informent l'autorité académique, lors de leur changement d'orientation ou d'établissement, afin de vérifier les conditions d'inscription à l'examen, voire de modifier cette inscription en fonction de la date où se situe le changement par rapport à la procédure des inscriptions,
- fassent établir, le cas échéant une nouvelle fiche d'inscription à l'examen et en vérifient la conformité au moment de la signer,
- joignent à leur information le contrat personnalisé d'évaluation validé par le président-adjoint de jury.

### **Candidats ajournés et redoublants dans la même spécialité ou option (sauf bac techno).**

En règle générale, les candidats ajournés et redoublants au sein d'une même spécialité ou option et sous réserve d'avoir bénéficié du CCF l'année antérieure, peuvent conserver le bénéfice de notes acquises antérieurement :

- selon la réglementation en vigueur pour chaque examen, ils peuvent bénéficier du maintien des notes obtenues aux épreuves de diplôme (EPD) et aux sous-épreuves ou épreuves réglementaires (EPR). La réglementation précise également les conditions de note autorisant le maintien (voir annexe 2),
- en application de l'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du CCF, ils peuvent conserver les notes obtenues aux épreuves en CCF constitutives d'une EPR ou d'une EPD.

Si le candidat ajourné choisit de bénéficier du maintien de notes, alors, en application de la réglementation :

- il ne peut pas prétendre à une mention, quelles que soient les notes maintenues,
- il maintient obligatoirement les notes obtenues aux épreuves facultatives, au MIL et à l'épreuve spécifique pour la mention « section européenne » dans le cas du baccalauréat professionnel.

Lorsque la réglementation autorise le candidat à maintenir des notes de CCF obtenues précédemment, l'équipe pédagogique oriente le candidat dans son choix et le met sur la voie de la réussite. Elle :

- analyse le relevé de notes et les scores précédents (autant ceux des épreuves terminales que des épreuves en CCF)

- met en place un parcours personnalisé de formation pour permettre au candidat de combler ses lacunes en repérant les enseignements nécessaires et les aides correspondantes,
- propose un plan d'évaluation personnalisé, réaliste et faisable dans la durée de la formation,
- signe avec le candidat un contrat de redoublement personnalisé<sup>2</sup> qui donne des indications précises sur les CCF qu'il présentera et les CCF qu'il maintient dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les principes qui président à la mise en place du contrat de redoublement sont les suivants :

- le candidat doit être mis sur la voie de l'obtention du diplôme : pour chaque CCF et pour chaque note, la décision d'une nouvelle présentation de l'épreuve doit permettre une amélioration du score, la décision du maintien ne doit pas mettre le candidat en difficulté,
- le contrat de redoublement doit être réalisable pendant la durée du redoublement, sachant que la nouvelle présentation d'une épreuve doit être précédée d'une période de préparation de cette épreuve, aucune épreuve en CCF ne se situe au-delà de la durée de la formation,
- le contrat de redoublement doit être conforme à la réglementation : tous les CCF dont la note n'est pas maintenue doivent avoir été présentés une fois.

Dans le cas où le candidat redoublant doit repasser un nombre important de CCF, il peut choisir soit :

- de maintenir des notes pour lesquelles il sait qu'il n'améliorera pas son score,
- de se présenter à l'examen en épreuves terminales (HCCF).

L'organisation de CCF « de positionnement » reste exceptionnelle : ceux-ci sont mis en place uniquement lorsque le plan d'évaluation de la promotion d'accueil diffère fondamentalement du plan d'évaluation subi par le candidat précédemment.

Le candidat ajourné, qui redouble dans un autre établissement sans changer d'orientation, bénéficie des mêmes dispositions que le candidat qui ne change pas d'établissement. L'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil peut prendre en compte les résultats obtenus précédemment dans son établissement d'origine, sous réserve que les plans d'évaluation soient similaires.

Le candidat ajourné, qui redouble en changeant d'orientation, bénéficie des mêmes dispositions que le candidat qui ne change pas d'orientation pour les épreuves communes aux deux formations. En revanche, il est tenu de présenter tous les CCF spécifiques de la nouvelle orientation.

Il est indispensable que les équipes pédagogiques et les candidats redoublants qui souhaitent être évalués selon la modalité en CCF formalisent ce choix en :

- faisant valider le contrat personnalisé de redoublement par le président adjoint de jury,
- joignant le contrat personnalisé de redoublement au dossier d'inscription,
- vérifiant la conformité des choix de maintiens de notes dans la fiche d'inscription à l'examen (fiche issue d'Indexa2).

---

<sup>2</sup> la note de service DGER/SDPOFE/N2010-2156 du 27 octobre 2010 propose un modèle de contrat personnalisé pour les candidats redoublants en baccalauréat professionnel

### **Cas particulier des candidats ajournés et redoublants en baccalauréat technologique.**

Sauf exceptions<sup>3</sup>, en application de l'article D336-13 du Code de l'éducation, les candidats ajournés à l'examen et redoublants ne maintiennent le bénéfice d'aucune note d'épreuve terminale lors d'une nouvelle inscription.

Toutefois :

- en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 février 2013, les candidats ajournés à l'examen, scolarisés et redoublant la classe de terminale conservent les résultats des contrôles en cours de formation (CCF) de la classe de première et de l'épreuve ponctuelle terminale anticipée,
- en application de l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2013, la note obtenue à l'épreuve spécifique permettant une mention « section européenne » peut également être maintenue pendant 5 ans,
- et en application de l'arrêté du 15 juillet 2013, les candidats ajournés à l'examen en 2014 pourront maintenir le bénéfice de certaines de leurs notes lors d'une inscription à l'examen en 2015.

Le Sous-directeur des politiques  
de formation et d'éducation  
Signé : Philippe VINCENT

---

<sup>3</sup> Les candidats non scolarisés, salariés, stagiaires de la formation professionnelle continue, demandeurs d'emploi ainsi que les candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports et les candidats scolarisés à l'école de danse de l'Opéra national de Paris peuvent conserver les notes égales ou supérieures à 10 pendant 5 sessions après leur ajournement.

Les candidats relevant du handicap peuvent bénéficier d'une inscription dite progressive. Ils sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen et maintiennent pendant une durée de 5 ans les notes obtenues aux épreuves présentées.

## Annexe 1 : Dispenses d'épreuves pour les candidats titulaires de certains titres ou diplômes

Le candidat peut faire valoir des dispenses d'épreuves dans le cadre de l'inscription à un examen en fonction du diplôme ou du titre qu'il possède. Dans ce cas, il bénéficie obligatoirement de l'ensemble des dispenses précisées ci-dessous. Lorsque le candidat bénéficie d'une dispense, il peut également être inscrit à l'examen selon la modalité en CCF.

Il peut également refuser de faire valoir ces dispenses. Dans ce cas il peut, le cas échéant, obtenir une mention.

Pour les titulaires d'un titre ou diplôme français ou étranger n'apparaissant pas ci-dessous, une dérogation est nécessaire. Celle-ci est demandée, par écrit, par le candidat à la DRAAF-SRFD de sa région de résidence lors de son inscription à la **formation**.

Dans le cas d'une inscription au BTSA, la demande de dérogation pour dispense doit être adressée à la DGER.

Pour bénéficier des dispenses d'épreuves, il est nécessaire, lors de l'inscription à l'examen :

- de vérifier lors de la signature de la fiche d'inscription que la dispense a bien été prise en compte lors de l'inscription informatique,
- de joindre, pour contrôle, le titre ou diplôme au dossier d'inscription.

### Candidat au CAPA

Le candidat est titulaire	Il est dispensé	Base juridique
D'un diplôme de niveau V ou supérieur	C1, C2, C3, C4 Pas droit à facultative	Article 19 du décret 95-464 du 26 avril 1995 modifié
D'un CAPA TP ou PH	C1, C2, C3, C4, P1, P2, MAP s'il s'inscrit à l'autre CAPA	Arrêté du 16 juin 1998

### Candidat au BEPA

Le candidat est titulaire	Il est dispensé de	Base juridique
D'un diplôme de niveau V	E1, uniquement s'il s'inscrit hors formation	Arrêté du 14 juin 2010
Du titre professionnel « assistant de vie aux familles »	E2, E3	Arrêté du 15 juillet 2013

### Candidat au baccalauréat professionnel

Le candidat est titulaire	Il est dispensé de	Base juridique
D'un baccalauréat (général, technologique ou professionnel), BTA ou BT	E1, E2, E3, E4	Arrêté du 18 juillet 2011
BPJEPS	E1, E2, E3, E7-1 du bac pro CGEH	Arrêté du 29 octobre 2012
Bac pro ASSP option A	E1, E2, E3, E4, E5, E7-1, E7-2 du bac pro SAPAT uniquement selon la modalité CCF	Arrêté du 18 mai 2012
Bac pro ASSP option B	E1, E2, E3, E4, E5, E7-1 du bac pro SAPAT selon la modalité CCF	
Titre professionnel "technicien médiation service"	E5, E6 du bac pro SAPAT	Arrêté du 18 mai 2012

### Candidat au baccalauréat technologique STAV

Le candidat est titulaire	Il est dispensé de	Base juridique
D'un baccalauréat général ou technologique	E1, E2, E3, E4, E5, E6	Art D.336-7 du Code de l'éducation

## Annexe 2 : Maintien de notes pour les candidats en formation en CCF après un ajournement

A l'exception des candidats au baccalauréat technologique, tous les candidats ajournés qui s'inscrivent à nouveau à l'examen, dans la même spécialité ou option, qu'ils soient en formation et hors formation, ont la possibilité de maintenir des notes selon les règles figurant dans les tableaux ci-dessous.

Pour bénéficier des maintiens de notes, il est nécessaire, lors de l'inscription à l'examen :

- de vérifier lors de la signature de la fiche d'inscription que les notes maintenues dans l'inscription informatique (indexa2) ont bien été prises en compte,
- de joindre au dossier d'inscription, pour contrôle, le relevé de notes obtenu précédemment.

### Définition de quelques termes :

Chaque diplôme est composé de plusieurs épreuves de diplôme (**EPD**), lesquelles sont, parfois composées de sous-épreuves ou épreuves réglementaires (**EPR**).

Pour chaque EPR, une note est attendue pour le calcul de la moyenne globale, qu'elle soit obtenue au cours de la formation (note **en CCF** ou note **ECF**) ou au cours d'une épreuve terminale organisée à l'issue de la formation (note **TERM**)

### Baccalauréat professionnel

Références réglementaires :

En application de l'article D337-78 du Code de l'éducation, le candidat ajourné et redoublant en formation initiale ou apprentissage peut maintenir les notes aux EPD supérieures ou égales à 10.

En application de l'article D337-79 du Code de l'éducation, le candidat ajourné et redoublant en formation continue peut maintenir les notes aux EPD de son choix.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 1995 relatif aux modalités de mise en oeuvre et de validation du contrôle en cours de formation, il peut maintenir, au sein d'une EPD, les notes supérieures ou égales à 10 aux EPR qu'elles soient obtenues ECF ou TERM.

Le candidat redoublant scolarisé qui s'inscrit à l'examen selon la modalité CCF peut donc maintenir les notes suivantes :

#### E1 - L'épreuve E1 est composées de 3 EPR : E1 ECF et deux E1 TERM

Si la note globale obtenue à l'EPD E1 est égale ou supérieure à 10	Possibilité de maintenir les notes aux 3 EPR ou possibilité de maintenir la note la E1 ECF seulement ou possibilité de maintenir la note aux deux E1 TERM seulement
Si la note globale obtenue à l'EPD E1 est inférieure à 10, mais la note obtenue à la E1 ECF est supérieure ou égale à 10	Possibilité de maintenir la note obtenue à l'épreuve E1 ECF
Si la note globale obtenue à l'EPD E1 est inférieure à 10, mais la note obtenue aux E1 TERM est supérieure ou égale à 10	Possibilité de maintenir les deux notes obtenues aux épreuves E1 TERM

#### E4 - L'épreuve E4 est composées de 2 EPR : E4 ECF et E4 TERM

Si la note globale obtenue à l'EPD E4 est égale ou supérieure à 10	Possibilité de maintenir les notes aux 2 EPR ou possibilité de maintenir la note à la E4 ECF seulement ou possibilité de maintenir la note aux deux E4 TERM seulement
Si la note globale obtenue à l'épreuve E4 est inférieure à 10, mais la note obtenue à la E4 ECF est supérieure ou égale à 10	Possibilité de maintenir E4 ECF
Si la note globale obtenue à l'épreuve E4 est inférieure à 10, mais la note obtenue à l'épreuve E4 TERM est supérieure ou égale à 10	Possibilité de maintenir E4 TERM

E2, E3, E7 – Ces épreuves sont composées de plusieurs en CCF, parfois à l'initiative des équipes pédagogiques

Si la note globale obtenue à l'EPD E7 est égale ou supérieure à 10	Possibilité de maintenir la note obtenue à l'épreuve E7, quelles que soient les notes à chacun des CCF
Si la note globale obtenue à l'EPD E7 est inférieure à 10	Possibilité de maintenir les notes obtenues à chacun des CCF si elles sont égales ou supérieures à 10

E5 – Cette épreuve ne comporte pas de CCF

Si la note globale obtenue à l'EPD E5 est égale ou supérieure à 10	Possibilité de maintenir la note obtenue à l'épreuve E5
Si la note globale obtenue à l'EPD E5 est inférieure à 10	Il n'est pas possible de maintenir la note obtenue à l'épreuve E5

### Cas particuliers

Baccalauréats professionnels Conduite et gestion de l'entreprise hippique et Services aux personnes et aux territoires

L'épreuve E7 est composée de deux EPR (CGEH) ou trois EPR (SAPAT)

Si la note globale à l'EPD E7 ECF est supérieure ou égale à 10	Possibilité de maintenir les notes obtenues aux deux (ou trois) EPR E7 ECF
Si la note globale à l'épreuve E7 ECF est inférieure à 10	Possibilité de maintenir chacune des deux (ou trois) EPR E7 ECF si les notes obtenues sont égales ou supérieures à 10.

### BEPA

Maintien sans condition de notes pour tous les candidats (en formation et hors formation) à toutes les EPR ECF ou TERM

### CAPA

Références réglementaires :

En application de l'article 18 du décret 95-464 du 26 avril 1995 le candidat ajourné et redoublant peut maintenir les notes aux EPD supérieures ou égales à 10.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 1995 relatif aux modalités de mise en oeuvre et de validation du contrôle en cours de formation, il peut maintenir, au sein d'une EPD, les notes supérieures ou égales à 10 aux EPR qu'elles soient obtenues ECF ou TERM.

Les EPD C1, P2 et P3 sont composées d'EPR ECF et d'EPR TERM

Si la note globale à l'EPD est supérieure ou égale à 10	Possibilité de maintenir les notes obtenues aux deux (ou trois) EPR les composant
Si la note globale à l'EPD est inférieure à 10	Possibilité de maintenir chacune des EPR ECF ou TERM si les notes obtenues sont égales ou supérieures à 10

## BTSA

Références réglementaires :

En application de l'article D811-142-X du Code rural et de la pêche maritime, le candidat ajourné peut maintenir les notes aux EPD (ECF ou TERM) de son choix.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 1995 relatif aux modalités de mise en oeuvre et de validation du contrôle en cours de formation, le candidat redoublant peut conserver les notes du 2<sup>ème</sup> groupe égales ou supérieures à 10.

Sachant que les épreuves du 2<sup>ème</sup> groupe sont exclusivement en CCF, si le candidat ne maintient pas la note à l'EPD, et s'il est en formation, il peut maintenir le bénéfice des notes aux CCF égales ou supérieures à 10 constitutifs de l'EPD, y compris si les CCF se sont déroulés en première année du cycle de formation.